Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 035-213502875-20260302-2026_35-DE

Département d'ILLE-ET-VILAINE

Arrondissement de SAINT-MALO

VILLE DE SAINT-LUNAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le deux mars deux-mille-vingt-six, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil municipal de Saint-Lunaire, dûment convoqués le vingt-quatre février deux-mille-vingt-six, se sont réunis dans la salle du conseil de la mairie, sous la présidence de Monsieur Michel PENHOUËT, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents (16) : Michel PENHOUËT, Françoise RIOU, Vincent BOUCHE, Muriel CARUHEL, Romain ANDRIEUX, Corinne LUCAS, Gérard CASANOVA, Jean-Noël GUILBERT, Frédérique DYEVRE BERGERAULT, Bérangère HENNACHE, Ludivine MARGELY, Amandine BRENAND, Franck BEAUFILS, Sophie GUYON, Loic DE COURLON, Eric LEGRAND.

Représentée (1) : Florence ADAM pouvoir à Michel PENHOUËT.

Absents (2) : Eric FROMONT, Emmanuelle DUGAIN.

Monsieur Romain ANDRIEUX a été nommé secrétaire de séance en application des dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Assistait également à la séance Madame Anne-Sylvanie MARJOT LEBEAU, Directrice Générale des Services.

Délibération n°35-2026
Lancement de la procédure de reprise des concessions funéraires en état d'abandon

Rapporteur : Michel Penhouët

M. le Maire expose à l'assemblée que la concession funéraire est un contrat administratif portant occupation du domaine public. Le régime juridique caractérisant ces occupations est celui de la précarité et de la révocabilité afin de ne pas porter atteinte aux principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité du domaine public.

Ces principes sont pourtant difficilement conciliables avec la nécessaire stabilité des droits d'utilisation et de jouissance du sol concédé pour des tombes. Dès lors, le régime juridique des concessions funéraires est marqué par une limitation sensible des droits des communes. Pour autant, ces dernières conservent un certain nombre de droits nécessaires à la bonne administration des cimetières.

Le principe de la reprise est consacré par l'article L 2223-17 du CGCT.

Deux séries de conditions doivent être remplies : des conditions de temps tout d'abord (article R.2223-12 du CGCT) mais également des conditions matérielles (art. L 2223-17)

Cette procédure, longue et complexe, comporte une première phrase administrative qui consiste à effectuer les formalités préalables à la reprise physique des concessions qui consiste à faire enlever les matériaux, monuments et emblèmes funéraires puis de l'exhumation des restes des personnes inhumées dans chaque emplacement repris.

Lorsque ces formalités ont été accomplies, la commune peut à nouveau concéder le terrain repris à une autre personne (article R. 2223-21 du CGCT).

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 035-213502875-20260302-2026_35-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ***AUTORISE*** *M. le Maire à engager la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon dans le cimetière communal selon les conditions définies par la loi.*

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Michel PENHOUËT

MAIRIE DE SAINT-LUNAIRE
(Ille-et-Vilaine)